

assemblées politiques et de donner, dans la presse ou à la tribune publique, libre cours à l'expression de nos idées et à la critique des hommes et des affaires publiques, il faut qu'une publication écrite ou imprimée, un discours public, une assemblée, une réunion ou une convention, ou tout cela combiné, soient d'un caractère extrêmement vicieux, incendiaire et dangereux, pour qu'on puisse, avec une chance de réussir, s'en servir comme base dans une poursuite intentée pour libelle séditieux, discours séditieux ou conspiration séditieuse.

Remarquez les mots de cet homme qui fait autorité et qui prétend qu'il faut quelque chose "d'un caractère extrêmement vicieux, incendiaire et dangereux" pour servir de base à une poursuite, si on veut réussir.

L'article 98 du code interdit l'usage de la force dans un acte qui pourrait être autrement permis légalement. Le paragraphe 1 se lit comme suit:

Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété ou par la menace de ces blessures ou dégâts ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend comme susdit.

Cet article ne peut donc s'appliquer que contre ceux qui emploient la force.

Le deuxième paragraphe énonce:

2. Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

Mes honorables collègues remarqueront que l'autorisation d'agir sans mandat ne peut être donnée par un officier inférieur, mais qu'elle doit provenir exclusivement du commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. Tout avocat sait que, dans bien des cas, on peut faire des recherches sans mandat.

Voici maintenant le paragraphe 3:

3. Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association

L'hon. M. WILLOUGHBY.

illégale ou de quelque façon affilié à cette association ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

Ce paragraphe, pour être appliqué, présuppose l'existence d'une association illégale décrite au premier paragraphe. Il peut être invoqué dans les cas où l'on emploie et où l'on conseille d'employer la force.

L'article 3 du bill modifie l'article 134 du code criminel en décrétant que le maximum de l'emprisonnement sera de deux ans au lieu de vingt qu'il est maintenant. Je ferai remarquer, honorables messieurs, que cet article 98 du code a été en vigueur depuis 1919 et que, cependant, il n'a été cause d'aucun abus. Il n'a fait perdre la liberté à aucun sujet de Sa Majesté, et le fait est, comme je l'ai dit, qu'on n'a institué aucune poursuite pour infraction à ses dispositions. On peut demander pourquoi on garde cet article dans nos statuts. Je soutiens que le seul fait de le maintenir dans nos lois est un avertissement à ceux qui seraient tentés d'employer la force que l'article prohibe, et que celui-ci agit comme un frein qui les retient. Si l'on pouvait se servir de cette loi comme mesure oppressive contre la liberté des relations sociales ou si un pouvoir arbitraire voulait empêcher, n'importe où au Canada, la tenue d'assemblées pour des fins permises par la loi, je dirais qu'il est temps que le Parlement intervienne. Je fais appel non seulement aux amis qui siègent derrière moi, mais à tous ceux qui croient dans le maintien d'un gouvernement sain et solidement établi. Je m'adresse, peut-être plus qu'à tout autre, à nos amis de Québec dont les sentiments sont éminemment prononcés en faveur d'un gouvernement modéré, stable et fort et—je le dis sans vouloir offenser personne—qui sont en faveur d'une liberté basée sur l'ordre.

Rien ne motive, à mon avis, l'envoi de ce bill au Sénat, dans les dernières heures de la session, quand cette Chambre a déjà refusé trois fois de l'adopter. Il n'y a apparemment aucune plainte contre la loi actuelle. S'il y a des plaintes, elles sont formulées par ceux dont je ne puis approuver les sentiments. La loi, telle qu'elle est, est un objet de crainte pour ceux qu'on désigne sous le nom de "Rouges", car elle menace de châtiments ceux qui la transgressent. L'ancienne disposition du code n'était pas assez puissante contre leurs menées. Quand les unions ouvrières nous diront par la bouche de leurs représentants qu'elles ont été opprimées par suite de l'application—et non par une simple menace—de cette loi, il sera alors temps d'étudier les plaintes et d'arrêter la ligne de conduite que nous devons tenir au sujet d'un bill de cette nature.